

Nom de l'auteur de la demande (doit correspondre à celui du «nouveau propriétaire» qui figure sur la Déclaration/Reçu-Cession de véhicule automobile)

Adresse postale (C.P., R.R. ou n° d'app., numéro et rue)

Ville ou Village		Province et pays	
Code postal	Numéro(s) de téléphone où l'on peut vous contacter		Bureau :
	Domicile :		
Est-ce votre première demande dans le cadre de ce programme?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro du permis de vendeur en Ontario (le cas échéant)	Montant de la demande de remboursement \$
Description du véhicule	Année	Marque	Modèle
		Numéro d'identification du véhicule	

Vos motifs à l'appui de la demande de remboursement :

Instructions pour le remboursement de la taxe de vente au détail

Le formulaire dûment rempli, accompagné des documents à l'appui, doit être envoyé au ministère des Finances, Taxe de vente au détail, Programmes centralisés, C.P. 623, 33 rue King Ouest, Oshawa ON L1H 8H7. Adresser directement à l'Unité des programmes centralisés toutes les demandes de renseignements concernant la façon de remplir le formulaire de demande ou l'admissibilité en composant le 1 800 265-2587. Télécopieur : 905 433-5189.

 Pour faciliter le traitement de votre demande, celle-ci **doit** s'accompagner des documents suivants :

- Si la demande vise un véhicule automobile dont la valeur est réduite par suite de dommages graves ou d'une usure excessive :
 - une copie de l'acte de vente du véhicule;
 - une fiche d'expertise d'un véhicule automobile remplie par un concessionnaire/vendeur automobile autorisé ou un estimateur indépendant autorisé en vertu de ce programme, dans les 60 jours suivant la date d'achat; et
 - une copie du formulaire «Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile».
- Si la demande vise une taxe acquittée alors qu'une exonération est applicable et que les documents requis n'ont pas été remis au Bureau de délivrance des permis et d'immatriculation des véhicules :
 - une copie du formulaire «Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile»;
 - une déclaration sous serment ou un affidavit dûment rempli, le cas échéant, attestant le droit à l'exonération; ou s'adresser à l'Unité des programmes centralisés pour tout autre document justificatif requis.
- Dans le cas d'une cession entre une société et un actionnaire :
 - une copie du formulaire «Déclaration/Reçu - Cession de véhicule automobile»;
 - une copie de l'acte de vente, de la facture ou du reçu faisant état de la taxe de vente au détail de l'Ontario acquittée par le propriétaire précédent;

ET
A

Une lettre de votre avocat ou comptable précisant :

- qu'il ou elle est au fait du total du capital-actions émis et des actions en circulation de la société; et
- le nombre et la valeur nominale en dollars de toutes les actions émises et en circulation par catégorie, ainsi que le nom de leurs propriétaires et leur relation avec les actionnaires.

OU
B

Une copie courante du bilan de la société et une copie du registre des actionnaires, ainsi qu'une confirmation de la relation avec les actionnaires.

Nota : Aucune exemption de la taxe de vente au détail de l'Ontario n'est accordée lorsque l'actionnaire et les membres de sa famille possèdent moins de 95 % de la valeur nominale totale courante de tout le capital-actions émis et en circulation de la société. L'actionnaire peut toutefois présenter au ministère des Finances une demande de remboursement de la taxe payée proportionnellement à la part du capital-actions de la société qu'il détient. Toute demande de remboursement doit inclure la preuve que la taxe de vente au détail de l'Ontario a été acquittée sur la cession la plus récente ainsi que sur les documents décrits ci-dessus, et être envoyée à l'adresse susmentionnée.

J'atteste que tous les faits énoncés dans la présente demande sont, à ma connaissance, exacts.

Nom de l'auteur de la demande en caractères d'imprimerie

Signature

Date

Toute personne qui fait volontairement une déclaration fautive ou trompeuse est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou d'une seule de ces peines (Paragraphe 32(4) et 32(4.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*).

Les renseignements personnels sont recueillis sur ce formulaire en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. R31 (dans sa version modifiée) et serviront à déterminer l'admissibilité à un remboursement de la taxe de vente ou son montant. Pour toute question relative à cette collecte de renseignements, s'adresser au ministère des Finances, Taxe de vente au détail, chef de service, Programmes centralisés, 33 rue King Ouest, CP 623, Oshawa ON L1H 8H7, 1 800 265-2587.